

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°89/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :
25/09/2025
Date d'affichage :
25/09/2025
Nbre de conseillers en exercice : 56

Étaient présents :
MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, SÉTIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BONNIN, LEFEBVRE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, MOULIN, LEBRUN, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

Ouverture de la séance :
Nbre de présents : 37
33 Titulaires,
4 Suppléants
Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 41

Étaient absents ayant donné pouvoir :
Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN,
Mme DEBRAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE,
Mme LE CADRE TOUZEAU, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

Secrétaire de séance :
Josette JEAN

OBJET : RATTRAPAGE DES AMORTISSEMENTS NON COMPTABILISÉS SUR LE BUDGET HOTEL PEPINIÈRE D'ENTREPRISES

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tome II -titre III chapitre 6 de l'instruction M14,

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par réaffectation ou prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement,

Considérant que la collectivité et le comptable ont constaté plusieurs immobilisations à l'article 21352 sur le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises qui auraient dû faire l'objet d'un amortissement pour un montant total de 26 357,00 € et qu'il convient de corriger cette erreur ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Autorise le comptable public à procéder au rattrapage des amortissements antérieurs au compte 281352 en effectuant un prélèvement sur le compte 1068 du budget annexe M57 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises par opération d'ordre non budgétaire, pour un montant de 26 357,00 €.

A Maulette, le 2 octobre 2025,

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Jean
La secrétaire de séance,
Josette JEAN



Transmise à la Sous-Préfecture le : - 7 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : - 7 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr